

Pourquoi le Canada devrait-il payer le service de ces hommes?

L'honorable M. SHARPE: Des hommes enrôlés au Canada.

L'honorable M. POWER: N'est-ce pas le devoir du gouvernement britannique de faire tout ce qu'il peut être jugé nécessaire pour eux? Pourquoi le Canada, avec sa petite population et ses revenus comparativement peu élevés, devrait-il être appelé à contribuer à l'entretien des forces impériales? Je crois que le Canada a bien fait sa part en levant plus de 400,000 hommes; en payant leurs frais de traversée et ceux de leur service au front. Je trouve que ce nouveau crédit est d'une opportunité fortement contestable. Nous devrions être un peu pratiques, et je dois dire que, dans son traitement des soldats de retour, le Gouvernement, ou le Parlement, a fait preuve de très peu d'esprit pratique.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE.

Sur motion de l'honorable Sir James Loughheed, le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL AMENDANT LA LOI DE TEMPERANCE DU CANADA.

REPRISE DU DEBAT SUR LA MOTION POUR L'ADOPTION EN DEUXIEME LECTURE ET SUR L'AMENDEMENT PROPOSE A CETTE MOTION.

Le Sénat reprend le débat, ajourné ce matin, sur la motion de l'honorable sir James Loughheed pour l'adoption en deuxième lecture du bill 26, "Loi amendant la Loi de tempérance du Canada", et sur l'amendement proposé par l'honorable W. B. Ross.

L'honorable sir JAMES LOUGHHEED: J'ai quelques mots à dire sur l'amendement de mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) avant que le Sénat en dispose. Il y a plus de vingt-cinq ans, le principe sur lequel ce bill est basé a été consacré par une loi qui est entrée dans nos statuts et connue sous le nom de Loi de tempérance du Canada. On ne saurait donc prétendre que le Gouvernement, en présentant ce bill, avance une nouvelle théorie nécessitant une nouvelle étude de la part du Parlement du Canada. La Loi de tempérance a été modifiée de temps à autre. Si je ne me trompe, elle a été en vigueur dans chacune des provinces du Canada, et bien que les opinions puissent diverger sur les résultats de cette loi, elle

est demeurée dans nos statuts et constitue aujourd'hui la principale loi de tempérance dans ce Dominion. La génération qui a précédé la nôtre n'a pas réclamé la prohibition comme la réclame la génération d'aujourd'hui. Cette idée s'est considérablement accentuée. Au cours des années, le Parlement fédéral et les parlements provinciaux ont édicté des mesures de plus en plus rigoureuses en s'appuyant sur le principe que le présent bill consacre. A l'époque où fut adoptée la Loi de tempérance au Canada, il ne fut pas jugé désirable d'appliquer cette loi seulement à un groupe de comtés ou de divisions, mais il a paru sage et opportun d'appliquer les dispositions de la loi sur une plus vaste échelle. C'est ainsi que les diverses provinces ont maintenant exprimé le désir qu'au lieu de ne s'appliquer qu'à des divisions distinctes comme à présent, la loi de tempérance au Canada s'applique à la fois à toute la province. La présente proposition de cette loi n'a rien de radical, et, il me semble que tout homme raisonnable doit l'approuver. Au lieu d'appliquer cette loi en divers endroits, ici et là, nous proposons de mettre dans nos statuts une mesure autorisant chaque province à décider si cette loi doit, ou non, devenir effective dans les limites de cette province. Ce bill n'a aucun autre but. Il ne contient pas de disposition plus radicale que celles qui se trouvent dans la loi actuellement en vigueur.

De plus, honorables messieurs, je demanderai à chacun de vous s'il est possible à ce Parlement, ou à tout autre, de résister à cette vague qui submerge, non seulement notre pays, mais le monde entier? Il nous est inutile de se demander ici si la prohibition est nécessaire ou non, si elle donne de bons résultats, ou si elle ne sert à rien. Il est un fait dont nous devons tenir compte comme il s'impose à tout homme raisonnable, et c'est que tout le monde civilisé demande que la prohibition soit adoptée et appliquée le plus rigoureusement. Très peu nombreux sont les pays qui n'ont pas adopté, sur cette question, des mesures qui, il y a à peine cinq ans, auraient paru draconiennes. Chaque province du Canada s'est prononcée. La prohibition totale existe pratiquement dans chaque province du Canada, sauf dans Québec, et nous pouvons ajouter sans crainte que la faible latitude accordée à cette province de Québec n'est pas incompatible avec le sentiment général de prohibition. Le fait que chaque province a adopté une loi